

R E D A C T E U R

Concours sur Épreuves

- Documentation -

F
I
L
I
E
R
E

A
D
M
I
N
I
S
T
R
A
T
I
V
E

DEFINITION DE L'EMPLOI

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de rédacteur (grade de nomination), de rédacteur principal et de rédacteur-chef (grades d'avancement).

Les rédacteurs sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions.

Ils exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1. Administration générale : dans cette spécialité, ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.
2. Secteur sanitaire et social : dans cette spécialité, ils assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers des patients ou des usagers d'établissements à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.

Les rédacteurs territoriaux peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution de direction d'un bureau et remplir les fonctions d'adjoint à un fonctionnaire de catégorie A.

Ils peuvent être chargés des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

REMUNERATION MENSUELLE

↪ au 1^{er} Juillet 2010

- ◊ Traitement brut mensuel de début de carrière Indice brut 306 = 1 375.19 €
(1^{er} échelon du grade de rédacteur)
- ◊ Traitement brut mensuel de fin de carrière Indice brut 612 = 2 379.96 €
(7^{ème} échelon du grade de rédacteur chef)

MODALITES DE RECRUTEMENT

Le recrutement en qualité de rédacteur territorial intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours externe, un concours interne ou à un troisième concours.

Les concours pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux comprennent un concours externe, un concours interne et un troisième concours. Ces concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- « Administration Générale »,
- « Secteur Sanitaire et Social ».

Lorsqu'un concours est ouvert dans les deux spécialités, chaque candidat choisit, au moment de son inscription au concours, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux **candidats titulaires de l'un des diplômes** suivants :

- Baccalauréat ou titre prévu par l'arrêté du 25 août 1969 modifié fixant la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités,
- Titre ou diplôme homologué au niveau IV des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971,
- Diplôme d'accès aux études universitaires (D.A.E.U.) ou candidats ayant subi avec succès l'examen spécial d'accès aux études universitaires.

Les candidats suivants sont **dispensés de diplôme** et peuvent faire acte de candidature au concours de rédacteur :

- les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste établie par le ministre chargé des sports.

Peuvent également se présenter au concours, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- **par diplôme ou un autre titre de formation** délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- **par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation** ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

Les candidats concernés doivent présenter une demande d'équivalence de diplôme s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- 1- être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- 2- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- 3- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué, en application du décret du 9 janvier 1992, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- 4- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Par leur expérience professionnelle :

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale d'expérience exigée est réduite à 2 ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quelque soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la durée d'expérience requise.

Les demandes d'équivalence de diplômes seront appréciées par l'autorité organisatrice du concours ou par une commission.

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

CONDITIONS D'ACCES AU TROISIEME CONCOURS

Le 3^{ème} concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à la gestion administrative, financière ou comptable, ou avoir contribué à l'élaboration et à la réalisation d'actions de communication, d'animation, de développement économique, social, culturel, sportif, de loisirs ou de tourisme.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Outre leur inscription sur la liste d'aptitude, les lauréats du concours devront remplir les conditions suivantes pour être recrutés :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat Partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir un casier judiciaire portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du Service National.

EPREUVES

TOUT CANDIDAT A UN CONCOURS QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINE.

LE CONCOURS EXTERNE

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Spécialité « Administration Générale »

Les épreuves d'admissibilité du concours externe, pour la spécialité « Administration Générale », comprennent :

- 1.** Une composition sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain.

(Durée : trois heures / Coefficient : 4)

- 2.** Une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions , compétences et moyens d'action des collectivités territoriales.

(Durée : trois heures / Coefficient : 3)

Spécialité « Secteur Sanitaire et Social »

Les épreuves d'admissibilité du concours externe, pour la spécialité « Secteur Sanitaire et Social », comprennent :

- 1.** Une composition sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques , sociaux et culturels du monde contemporain.

(Durée : trois heures / Coefficient : 4)

Le sujet de cette épreuve peut être identique à celui proposé au titre du concours externe de la spécialité « administration générale »

- 2.** Des réponses à 3 à 5 questions portant sur le secteur sanitaire et social, et notamment sur les politiques de santé, sur la protection sociale et l'action sociale ainsi que sur les domaines d'intervention des collectivités territoriales dans ce secteur.

(Durée : trois heures / Coefficient : 3)

Seuls peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

EPREUVES D'ADMISSION

Spécialité « Administration Générale »

Les épreuves d'admission du concours externe, pour la spécialité « Administration Générale », comprennent :

- 1.** Une conversation avec le jury, à partir d'un texte tiré au sort, destinée à permettre d'apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

(Préparation : vingt minutes / Durée : vingt minutes / Coefficient : 3)

- 2.** Une interrogation à partir d'une question tirée au sort et portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants :

- a)** Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b)** Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c)** l'action sociale des collectivités territoriales ;
- d)** le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

(Préparation quinze minutes / Durée : quinze minutes / Coefficient : 3)

Spécialité « Secteur Sanitaire et Social »

Les épreuves d'admission du concours externe, pour la spécialité « Secteur Sanitaire et Social », comprennent :

- 1.** Une conversation avec le jury, à partir d'un texte tiré au sort, destinée à apprécier les connaissances du candidat dans le secteur sanitaire et social et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

(Préparation : vingt minutes / Durée : vingt minutes / Coefficient : 3)

- 2.** Une interrogation à partir d'une question tirée au sort portant sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- a)** Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b)** Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c)** Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

(Préparation : quinze minutes / durée : quinze minutes / Coefficient : 3)

LE CONCOURS INTERNE

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITE

Spécialité « Administration Générale »

Les épreuves d'admissibilité du concours interne , pour la spécialité « Administration Générale », comprennent :

1. Des réponses à 3 à 5 questions sur des sujets relatifs aux problèmes sociaux, économiques et culturels contemporains permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales des candidats.

(Durée : trois heures / Coefficient : 3)

2. Une note administrative à partir d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sociale des collectivités territoriales ;
- c) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

(Durée : trois heures / Coefficient : 4)

Spécialité « Secteur Sanitaire et Social »

Les épreuves d'admissibilité du concours interne, pour la spécialité « Secteur Sanitaire et Social », comprennent :

1. Des réponses à 3 à 5 questions sur des sujets relatifs aux problèmes sociaux, économiques et culturels contemporains permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales des candidats.

(Durée : trois heures / Coefficient : 3)

Le sujet de cette épreuve peut être identique à celui proposé au titre du concours interne de la spécialité « administration générale »

2. Une note administrative à partir d'un dossier remis au candidat portant sur le secteur sanitaire et social et notamment sur les domaines d'intervention des collectivités territoriales dans ce secteur.

(Durée : trois heures / Coefficient : 4)

Seuls peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

ÉPREUVES D'ADMISSION

Spécialité « Administration Générale »

Les épreuves d'admission du concours interne, pour la spécialité « Administration Générale », comprennent :

1. Une conversation avec le jury, à partir d'un texte tiré au sort, destinée à permettre d'apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

(Préparation : vingt minutes / Durée : vingt minutes / Coefficient : 3)

2. Une interrogation à partir d'une question tirée au sort portant sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sociale des collectivités territoriales ;

- d) L'urbanisme et le droit de l'environnement en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- e) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Le domaine choisi pour cette épreuve doit être différent de celui choisi lors de la deuxième épreuve d'admissibilité

(Préparation : quinze minutes / durée : quinze minutes / coefficient : 3)

Spécialité « Secteur Sanitaire et Social »

Les épreuves d'admission du concours interne, pour la spécialité « Secteur Sanitaire et Social », comprennent :

1. Une conversation avec le jury, à partir d'un texte tiré au sort, destinée à apprécier les connaissances du candidat dans le secteur sanitaire et social et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

(Préparation : vingt minutes / Durée : vingt minutes / Coefficient : 3)

2. Une interrogation à partir d'une question tirée au sort portant sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

(Préparation : quinze minutes / durée : quinze minutes / Coefficient : 3)

LE TROISIEME CONCOURS

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Spécialité « Administration Générale »

Les épreuves d'admissibilité du 3^{ème} concours, pour la spécialité « Administration Générale », comprennent :

1. Des réponses à 3 à 5 questions sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (Durée : trois heures / Coefficient : 3)

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Le programme de cette épreuve est identique à celui de la 2^{ème} épreuve d'admission du concours externe et de la 2^{ème} épreuve d'admissibilité du concours interne.

2. Une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales ainsi qu'aux problèmes qui y sont liés.

(Durée : trois heures / Coefficient : 4)

Spécialité « Secteur Sanitaire et Social »

Les épreuves d'admissibilité du 3^{ème} concours, pour la spécialité « Secteur Sanitaire et Social », comprennent :

1. Des réponses à 3 à 5 questions sur le secteur sanitaire et social et notamment sur les politiques de santé, sur la protection sociale et l'action sociale ainsi que sur les domaines d'intervention des collectivités territoriales dans ce secteur

(Durée : trois heures / Coefficient : 4)

Le programme de cette épreuve est identique à celui de la 2^{ème} épreuve d'admissibilité du concours externe.

2. Une note de synthèse à partir d'un dossier remis au candidat, portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'actions des collectivités territoriales ainsi qu'aux problèmes qui y sont liés

(Durée : trois heures / Coefficient : 3)

Le sujet de cette épreuve peut être identique à celui proposé au titre du 3^{ème} concours pour la spécialité « administration générale ».

Seuls peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

EPREUVES D'ADMISSION

Spécialité « Administration Générale »

Les épreuves d'admission du 3^{ème} concours, pour la spécialité « Administration Générale », comprennent :

1. Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

(durée : vingt minutes dont cinq au plus d'exposé / Coefficient : 3)

2. Une interrogation à partir d'une question tirée au sort portant sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- a)** Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b)** Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c)** L'action sociale des collectivités territoriales ;
- d)** L'urbanisme et le droit de l'environnement en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- e)** Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

(Préparation : quinze minutes / durée : quinze minutes / coefficient : 3)

Le domaine choisi doit être différent de celui de la première épreuve d'admissibilité.

Le programme de cette épreuve est identique à celui de la 2^{ème} épreuve d'admission du concours interne.

Spécialité « Secteur Sanitaire et Social »

Les épreuves d'admission du 3^{ème} concours, pour la spécialité « Secteur Sanitaire et Social », comprennent :

1. Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

(durée : vingt minutes dont cinq au plus d'exposé / Coefficient : 3)

2. Une interrogation à partir d'une question tirée au sort portant sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- a)** Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b)** Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c)** Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

(Préparation : quinze minutes / durée : quinze minutes / coefficient : 3)

Le programme de cette épreuve est identique à celui de la 2^{ème} épreuve d'admission du concours interne.

EPREUVES FACULTATIVES COMMUNES

S'ils en ont exprimé le souhait au moment de leur inscription, les candidats peuvent demander à subir l'une des épreuves facultatives suivantes :

a) Une épreuve écrite de langue vivante étrangère choisie par le candidat au moment de son inscription.

Cette épreuve consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne.

- b)** Une épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier l'aptitude du candidat notamment en matière d'utilisation d'un logiciel de traitement de texte et d'un tableur ainsi qu'en matière d'utilisation des nouvelles technologies de l'information.

(Durée : quinze minutes / Coefficient : 1)

Les points excédant la note de 10/20 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au Centre de Gestion qui a prévu l'organisation des concours. Celui-ci fait parvenir au candidat un formulaire d'inscription, avec la liste des pièces justificatives à produire, ainsi qu'une demande d'extrait de casier judiciaire n°2 qui, remplie par le candidat, sera transmise exclusivement par les soins du Centre de Gestion au service compétent.

LISTE D'APTITUDE

Le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours. Cette liste fait mention de la spécialité choisie par le candidat.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude est établie par le Président du Centre de Gestion par ordre alphabétique. Cette liste d'aptitude a une valeur nationale. Elle fait mention de la spécialité au titre de laquelle le candidat a concouru.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle est valable un an, renouvelable deux fois à la demande du candidat. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la deuxième et la troisième année que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur cette liste un mois avant le terme de l'année suivant son inscription initiale et un mois avant le terme de la deuxième année. Le décompte de la période de trois ans est suspendue pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Le Centre de Gestion diffuse cette liste dans l'ensemble des collectivités du département.

Le pouvoir de nomination relève de la seule compétence de l'autorité exécutive de la collectivité.

NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public territorial sont nommés « Rédacteur stagiaire » pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les lauréats nommés devront accomplir une période de formation initiale et d'adaptation à l'emploi.

Ces formations sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de neuf mois.

X X X

Programme des épreuves des concours de Rédacteur Territorial

Les programmes des épreuves mentionnés ci-dessous supposent la maîtrise par les candidats de connaissances générales dans les différentes matières concernées, et non de connaissances techniques et spécialisées, ainsi que la connaissance des principales questions d'actualité relatives à ces matières.

SPECIALITE "Administration Générale"

Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe

Pour cette épreuve, la note de synthèse a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à comprendre, utiliser et présenter de manière cohérente les éléments figurant dans le dossier. Par conséquent, l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de cette épreuve doit figurer dans le dossier.

Deuxième épreuve d'admission du concours externe et deuxième épreuve d'admissibilité du concours interne Première épreuve d'admissibilité du 3^{ème} concours

I – Finances, budget et intervention économique des collectivités territoriales

a) Notions budgétaires :

- Les principes budgétaires,
- Les budgets locaux : élaboration, exécution et contrôles,
- Notions sur les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales,
- La séparation de l'ordonnateur et du comptable.

b) Les ressources des collectivités locales :

- Les recettes fiscales,
- Les dotations et subventions de l'Etat,
- Les emprunts,
- Les ressources domaniales.

c) Les dépenses des collectivités locales :

- Dépenses obligatoires et dépenses facultatives,
- Les différentes phases de la dépense.

d) L'intervention économique des collectivités locales :

- Les compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le domaine économique,
- L'aspect économique des finances locales.

II – Droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales

a) L'organisation administrative :

- L'administration de l'Etat, les collectivités décentralisées et leurs groupements, les établissements publics,
- L'organisation juridictionnelle.

b) L'action administrative :

- La règle de droit et le principe de légalité,
- Le pouvoir réglementaire, les actes unilatéraux,

- Les contrats administratifs,
- La police administrative,
- Le service public et ses modes de gestion,
- La responsabilité de l'administration,
- Le contrôle de l'action administrative.

c) La fonction publique :

- Principes généraux : statut, recrutement, obligations et droits des fonctionnaires,
- La fonction publique territoriale : principales règles relatives au recrutement et à la carrière des fonctionnaires territoriaux ; les acteurs de la fonction publique territoriale.

III – L'action sociale des collectivités territoriales

a) Organisation et compétences : les compétences de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection sociale, de l'aide sociale et de la santé.

b) Le rôle des collectivités territoriales dans les principales politiques sociales et de solidarité :

- La politique de la famille,
- La politique de santé,
- La politique en faveur des personnes âgées,
- La lutte contre la pauvreté et l'exclusion,
- La politique du logement,
- La politique de la ville.

IV – Droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales

a) Les personnes physiques : nom, domicile, état, capacité et incapacité

b) Le droit de la famille : le mariage et sa dissolution, les différents modes de filiation, l'autorité parentale.

Le concubinage, le pacte civil de solidarité et sa dissolution.

c) La propriété et la possession : le droit de propriété et ses démembrements

d) Les contrats conclus par les collectivités territoriales : bail, bail rural, bail commercial, acceptation des dons et legs, contrats de cession du domaine privé.

Deuxième épreuve d'admission du concours interne

Deuxième épreuve d'admission du 3^{ème} concours

Le programme est identique à celui de la deuxième épreuve d'admissibilité du concours interne et comprend en outre :

Urbanisme et droit de l'environnement en relation avec les missions des collectivités territoriales :

a) Urbanisme :

- Le domaine : domaine public, domaine privé,
- Les travaux publics : les différents modes de réalisation des travaux publics : marchés de travaux publics, régie, concession ; les dommages de travaux publics,
- Les règles et les documents en matière d'urbanisme décentralisé.

b) Environnement :

- Les installations classées,
- La politique de l'eau,
- La gestion des déchets.

SPECIALITE "Secteur Sanitaire et Social"

Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe et du concours interne 1^{ère} épreuve d'admissibilité du 3^{ème} concours

a) La protection sociale :

- L'organisation de la protection sociale : les différents acteurs,
- La sécurité sociale : les principaux régimes (régime général, régimes spéciaux et autonomes) ; principes essentiels, évolution, principaux types de prestations, financement.

b) L'action sociale :

- Aide sociale légale, aide sociale complémentaire ou facultative ; le rôle de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Les structures de l'aide et de l'action sociale dans les collectivités territoriales.

c) Les institutions sanitaires et les politiques de la santé :

- L'organisation de la santé : les différents acteurs ; le rôle respectif de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Le système hospitalier : service public hospitalier, établissements d'hospitalisation publics et privés ;
- Les principales politiques de protection et de prévention dans le domaine de la santé : protection maternelle et infantile, protection de l'enfant, lutte contre les dépendances.

d) Les politiques sociales et de solidarité : le rôle respectif de l'état et des collectivités territoriales :

- La politique de la famille ,
- La politique en faveur des personnes âgées,
- La lutte contre la pauvreté et l'exclusion,
- La politique du logement,
- La politique de la ville.

Deuxième épreuve d'admission du concours externe, du concours interne et du 3^{ème} concours

Pour les matières concernées par cette épreuve, le programme est identique à celui de la deuxième épreuve d'admission du concours externe dans la spécialité administration générale.

X X X

TEXTES DE REFERENCE

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Décret n°2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;

Décret n°2004-1548 du 30 décembre 2004 pris en application de l'article 6-1 du décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique.